

**EXTRAIT du REGISTRE des
DÉLIBÉRATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 27/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, le Conseil Municipal de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MOLLIER Philippe, Maire.

Date de la convocation : 7 mars 2024

M. DIREZ Lionel est élu secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	09
Présents :	08
Votants :	08

Présents : MOLLIER Philippe, DIREZ Lionel, MOLLIER dit CAMUS Bruno, VERNIER FAVRAY Claude, ANCENAY Laurence, CURT-COMTE Élodie, MOLLIER Kévin et VERNEX-LOZET Patricia.
Excusé : OUVRIER-BUFFET Yohann (pouvoir donné à VERNIER FAVRAY Claude)

**Objet : PROJET DE RÉGULARISATION FONCIÈRE du
CHEMIN DU CHÉLOUP**

**Demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'utilité publique (DUP) conjointe à une enquête
parcellaire**

La Commune de Notre Dame de Bellecombe a réalisé une route sur la parcelle A 1891 appartenant à la SARL PIFF (anciennement société Biboupadoue) conformément au permis de construire délivré le 27/12/2007 en application des articles L. 332-6-1 et R. 332-15 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur. L'élargissement du chemin en cause qui dessert le lieu-dit du Chéloup où plusieurs constructions ont été édifiées, vise à permettre le croisement des véhicules et à assurer son déneigement sur toute sa longueur. En outre, l'élargissement de ce chemin en impasse, plus particulièrement au niveau de la propriété de la société requérante, permet de desservir dans de bonnes conditions de circulation, outre la parcelle de celle-ci, deux autres maisons situées à l'est.

La société Biboupadoue a demandé au Tribunal Administratif de Grenoble d'annuler la décision implicite du Maire de la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe refusant de procéder à la démolition de la route irrégulièrement implantée sur sa propriété, d'enjoindre à la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe de procéder à la démolition de cet ouvrage dans un délai d'un mois, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, subsidiairement de

condamner la Commune à lui verser la somme de 200 000 euros au titre des préjudices subis et de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative. Par un jugement n° 1602506 du 26 juin 2018, le Tribunal Administratif de Grenoble a condamné la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe à verser à la société Biboupadoue une somme de 1 500 euros au titre du préjudice subi, a mis à la charge de la Commune une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative et a rejeté le surplus de la demande.

La société Biboupadoue a demandé à la Cour Administrative d'Appel de Lyon d'annuler le jugement n° 1602506 du 26 juin 2018 du Tribunal Administratif de Grenoble, d'annuler la décision implicite du Maire de la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe refusant de procéder à la démolition de la route irrégulièrement implantée sur sa propriété, d'enjoindre à la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe de démolir cet ouvrage de voirie implanté sur la parcelle dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte 1 000 euros par jour de retard, d'ordonner avant-dire droit une expertise en vue de déterminer le préjudice résultant de la privation de jouissance résultant de cette emprise irrégulière à compter de la réalisation des travaux jusqu'à la libération des lieux, subsidiairement, de condamner la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe à lui verser la somme de 45 000 euros au titre des préjudices subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 décembre 2015 et de mettre à la charge de la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Par un Arrêt n° 18LY03271 du 25 août 2020, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a rejeté les conclusions de la requête de la société Biboupadoue et précisé que la somme de 1 500 euros mise à la charge de la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe par l'article 1er du Jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 26 juin 2018 portera intérêt au taux légal à compter du 30 décembre 2015.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des négociations avec le propriétaire ont été engagées mais aucun accord n'a pu être trouvé.

Afin de répondre à ce refus de la part du propriétaire et afin d'obtenir la maîtrise foncière indispensable à la régularisation foncière du chemin de Cheloup, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de solliciter auprès de Monsieur le -Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) conjointe à une enquête parcellaire, engagée à l'encontre du propriétaire du terrain concerné par l'emprise de cette opération.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE le Cabinet FCA de CHAMBÉRY (seule société ayant répondu à notre consultation) pour suivre cette procédure ;

APPROUVE le projet d'acquisition de la parcelle nécessaire au projet de régularisation foncière du chemin de Cheloup tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;

DÉCIDE d'engager l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation ;

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;


PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette procédure sont inscrits au B.P. 2024 – Opération 10008 – Compte 2112 = 30'000 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, à l'acquisition amiable des parcelles (promesses de vente, actes notariés ou administratifs ...) et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation : notification de tous les documents : notifications, offres, mémoire, saisine...

CHARGE M. le Maire de représenter la Commune de Notre Dame de Bellecombe dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

M. le Maire,


MOLLIER Philippe